

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément aux articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), avis est donné par la présente que, le 26 janvier 2024, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déclaré **André Mercier**, dont le domicile professionnel est situé à Saints-Anges, province de Québec, notamment coupable de l'infraction suivante :

« À Beauceville, le ou vers le 13 novembre 2020, dans le cadre d'un mandat de plans et devis pour une installation septique destinée à une résidence, sise sur la route du Golf, l'ingénieur Mercier a exprimé un avis contradictoire ou incomplet et présenté des documents qui n'étaient pas suffisamment explicites, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.»

Le Conseil de discipline a imposé à **André Mercier**, au regard de cette infraction, une limitation de son droit d'exercice en matière d'installations septiques pour les résidences isolées. Cette limitation est en vigueur depuis le 26 février 2024.

Montréal, ce 26 février 2024

**Josée Le Tarte**

Secrétaire du Conseil de discipline

**ing.** Ordre  
des ingénieurs  
du Québec